



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-215

**OBJET : Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours  
Stationnement interdit ou déclaré gênant**

**Lieu**

-Rue Auguste Petit,  
-Rue Auguste Petit  
face au droit du n°41,  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

SAS PERROT ET FILS  
22, rue des Alouettes  
91150 Abbeville La Rivière

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 31 mars 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre la réfection d'un parking, Avenue de la Libération au droit du n°12 à Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de régler le stationnement et la circulation dans la rue et au droit visés en objet, du 7 au 20 avril 2026 de 8 heures 30 à 16 heures,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Durant la période susmentionnée (sauf les mardis), la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, dans la rue visée en objet.

**ARTICLE 2** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux places, Rue Auguste Petit, face au droit du n°41 à Etampes.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Gilles BAYART  
Maire d'ETAMPES



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 07 AVR. 2026